### ACTION COMMUNE 2005/825/PESC DU CONSEIL

## du 24 novembre 2005

# modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- Le 12 juillet 2004, le Conseil a arrêté l'action commune 2004/569/PESC relative au mandat du représentant spécial de l'UE (RSUE) en Bosnie-et-Herzégovine et abrogeant l'action commune 2002/211/PESC (1).
- Le 28 juillet 2005, le Conseil a arrêté l'action commune (2)2005/583/PESC (2) prorogeant le mandat de Lord ASHDOWN en tant que RSUE en Bosnie et Herzégovine jusqu'au 28 février 2006.
- Le 24 novembre 2005, le Conseil a arrêté l'action (3) commune 2005/824/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine (3), qui prévoit que la MPUE sera poursuivie, avec un mandat et une taille modifiés.
- Compte tenu du rôle particulier du RSUE dans la chaîne (4)de commandement de la MPUE, il convient de modifier le mandat du RSUE en conséquence.
- Le mandat du RSUE devrait être mis en œuvre en coor-(5) dination avec la Commission afin d'assurer la cohérence avec d'autres activités pertinentes relevant de la compétence communautaire.
- Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une (6)situation susceptible de se détériorer et de porter atteinte aux objectifs de la PESC énoncés à l'article 11 du traité sur l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

#### Article premier

L'action commune 2004/569/PESC, telle que prorogée par l'action commune 2005/583/PESC, est modifiée comme suit:

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Afin d'atteindre les objectifs de la politique menée par l'UE en Bosnie-et-Herzégovine, le RSUE a pour mandat:

- a) de proposer les conseils de l'UE et ses bons offices dans le processus politique;
- b) de favoriser la coordination politique générale de l'UE en Bosnie-et-Herzégovine;
- c) de promouvoir la coordination générale de l'UE et de donner, sur place, des orientations politiques pour les actions de l'UE en matière de lutte contre la criminalité
- (1) JO L 252 du 28.7.2004, p. 7. (2) JO L 199 du 29.7.2005, p. 94.
- (3) Voir page 55 du présent Journal officiel.

organisée, sans préjudice du rôle moteur de la MPUE dans la coordination des aspects policiers desdites actions, et pour la chaîne de commandement militaire de l'opération ALTHEA (UEFOR);

- d) d'émettre des avis politiques sur place au commandant de l'opération ALTHEA (UEFOR), y compris en ce qui concerne la capacité du type "unité intégrée de police", sur laquelle il peut s'appuyer, en accord avec le commandant de l'opération ALTHEA (UEFOR), sans préjudice de la chaîne de commandement;
- e) de contribuer au renforcement de la coordination et de la cohérence internes de l'UE en Bosnie-et-Herzégovine, y compris en faisant des exposés aux chefs de mission de l'UE et en participant (ou en étant représenté) à leurs réunions régulières, en présidant un groupe de coordination composé de tous les acteurs de l'UE présents sur le terrain en vue de coordonner les aspects de la mise en œuvre de l'action de l'UE et en leur fournissant des orientations sur les relations avec les autorités de Bosnie et Herzégovine;
- f) de garantir la cohérence de l'action de l'UE à l'égard du public. Le porte-parole du RSUE doit être pour les médias de Bosnie-et-Herzégovine le principal point de contact de l'UE concernant les questions de la PESC/PESD;
- g) de garder une vue d'ensemble de toute la gamme des activités dans le domaine de l'État de droit et, à ce titre, de donner des avis au Secrétaire général/Haut représentant et à la Commission, le cas échéant;
- h) de formuler, sur place, des avis politiques à l'intention du Chef de la MPUE, dans le cadre de ses responsabilités plus générales et de son rôle dans la chaîne de commandement de la MPUE;
- i) d'appuyer la préparation et la mise en œuvre de la restructuration des forces de police, dans le cadre plus large de l'action de la communauté internationale et des autorités de Bosnie et Herzégovine en faveur de l'État de droit et en mettant à profit les compétences policières et l'assistance techniques qu'apporte la MPUE;
- j) d'apporter un soutien au renforcement de l'articulation entre la justice pénale et la police en Bosnie et Herzégovine, dans un souci d'efficacité, en liaison étroite avec la MPUE:
- k) en ce qui concerne les activités menées en vertu du titre VI du traité, y compris celles relevant d'Europol, et les activités communautaires connexes, de prodiguer des conseils au Secrétaire général et à la Commission, le cas échéant, et de contribuer à la coordination requise sur place;

- l) dans un souci de cohérence et en vue de créer d'éventuelles synergies, de continuer à jouer un rôle consultatif au sujet des priorités en matière d'assistance communautaire pour la reconstruction, le développement et la stabilisation.»
- 2) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
  - «1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE est de 160 000 EUR.»
- 3) À l'article 7, paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
  - «1. Un personnel spécialisé, vecteur de l'identité de l'UE, est chargé d'assister le RSUE dans l'exécution de son mandat et de contribuer à la cohérence, à la visibilité et à l'efficacité de l'ensemble de l'action de l'UE en Bosnie-et-Herzégovine, notamment en ce qui concerne les questions politiques et politico-militaires, l'État de droit, y compris la lutte contre la criminalité organisée, et les questions liées à la sécurité ainsi que la communication et les relations avec les médias. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers afférents mis à sa disposition, le RSUE est responsable de la constitution de son équipe, en consultation avec la présidence,

assistée par le Secrétaire général/Haut représentant, et en pleine association avec la Commission. Le RSUE communique à la Présidence et à la Commission la composition définitive de son équipe.»

#### Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

#### Article 3

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2005.

Par le Conseil Le président I. LEWIS